

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD

N° 2026.09.04

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE NERS



SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
AFFERENTS AU CONSEIL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
15	15	15

DATE DE LA CONVOCATION ET D’AFFICHAGE
18 septembre 2026 affichée le 21 septembre 2026

OBJET DE LA DELIBERATION
<u>Mise en place de l’IHTS (indemnité horaire pour travaux supplémentaires)</u>

L’an deux mil vingt-six, le 28 septembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Patrice PUPET, Maire.

Présents : AVOUAC Olivier, AZZOPARDI Jessie, COULET Suzanne, EVESQUE Nathalie, GESSELLE Anne, LENOIR Xavier, MARTINEZ Christine, PUPET Patrice, RIBOREAU Mathias, ROMEI Emmanuel, SAYEN Gérard, VIALLET Jacky, POUEVIGNE Stéphanie.

Absents représentés : RAPARII Véronique, GINESTET Lucile.

Absents non représentés :

Quorum : 13 présents, 15 votants.

Madame RAPARII Véronique a donné procuration à Monsieur AVOUAC Olivier.

Madame GINESTET Lucile a donné procuration à Madame POUEVIGNE Stéphanie.

Secrétaire de séance : Madame GESSELLE Anne.

Le Maire de Ners informe l’assemblée :

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d’un repos compensateur et qu’à défaut de compensation sous forme d’un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplis sont indemnisées. Néanmoins, seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d’indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Il rappelle que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l’autorité territoriale, le comité technique en étant immédiatement informé.

Le Maire de Ners propose à l’assemblée :

D’instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l’emploi occupé implique la réalisation effective d’heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n’a pas fait l’objet d’une compensation sous la forme d’un repos compensateur, décidée expressément par l’autorité territoriale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité des votants,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l’aménagement et à la réduction du temps de

travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'avis du comité social territorial réuni en date du 15 septembre 2026,

DECIDE

Article 1 : D'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.

Au sein de la collectivité, les grades susceptibles de percevoir des I.H.T.S. sont les suivants :

- adjoint technique
- adjoint technique principal 2^e classe
- adjoint technique principal 1^e classe
- adjoint administratif
- adjoint administratif principal 2^e classe
- adjoint administratif principal 1^e classe
- rédacteur
- rédacteur principal 2^e classe
- rédacteur principal 1^e classe
- technicien
- technicien principal 2^e classe
- technicien principal 1^e classe

Article 2 : Le régime indemnitaire, tel que défini ci-dessus, sera alloué à compter du 28 septembre 2026 aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 012 du budget.

Article 4 : Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire de séance,
GESSELLE Anne



Certifié conforme,

Le Maire,
PUPET Patrice



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Ners, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.